



EPC: UN GUIDE POUR LE TRAITEMENT STATISTIQUE DES CONTRATS DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUES.

UN PEU DE DÉMYSTIFICATION...

MIGUEL ANGEL CASAS

SR. PARTNER & OWNER, ENERGINVEST

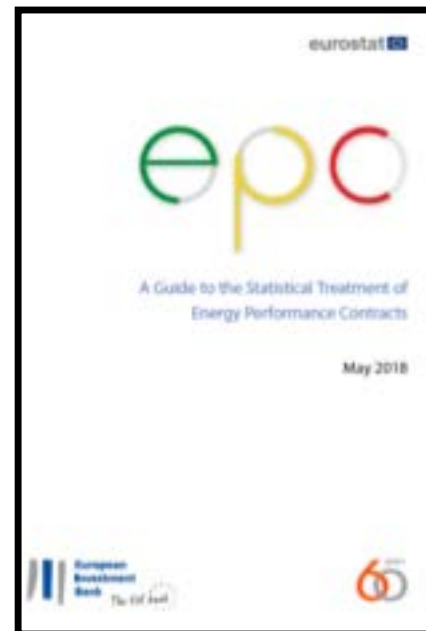
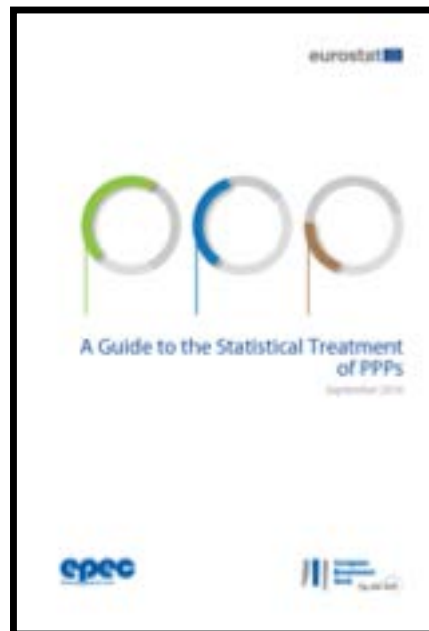
Agenda

- I. Introduction
- II. Principes clés dans l'évaluation du traitement statistique
- III. Définition CPE suivant EUROSTAT
- IV. Mécanisme d'interprétation du traitement statistique
- V. Conclusions

I. Introduction

Arrière-plan

- « Procédure concernant les déficits excessifs (PDE) » du Traité de Maastricht (article 104)
- 1^{ère} Note d'orientation Eurostat sur le traitement statistique des CPE (août 2015).
- 2^{ème} Note d'orientation Eurostat sur le traitement statistique des CPE (septembre 2017).
 - S'aligne sur la plus récente interprétation du « Groupe de Travail sur les statistiques PDE »



Champ d'application du Guide

- Règles Eurostat uniquement applicables aux arrangements qualifiés comme CPE suyant la définition d'Eurostat.
- Si les arrangements ne sont pas des CPE suivant la définition d'Eurostat les règles ne sont pas applicables.



Portée et quelques limitations du Guide du praticien

- Guide basé sur (1.) les règles SEC2010, (2.) la plus récente version du Manuel pour le déficit public et la dette publique (2016) (MGDD) et (3.) sur la Note d'orientation Eurostat 2017.
- En cas de conflit le Guide prédomine sur la Note 2017.
- Les règles portent sur la substance économique et l'effet des provisions qui régulent l'arrangement CPE.
- Interprétation du guide dans son entièreté.
- Décision finale du traitement statistique réside chez Eurostat
- Le Guide ne couvre pas toutes les dispositions CPE possibles qui pourraient avoir un impact sur le traitement statistique.
- Consultation Eurostat en cas de doute par les biais des autorités statistiques très conseillée.

II. Principes clés dans l'évaluation du traitement statistique

Principe clé pour l'évaluation du traitement statistique des CPE

- Notion propriétaire économique
 - Le propriétaire économique est la partie qui supporte la plupart des risques et a le droit à la plupart des bénéfices
- Transfert des risques et bénéfices vers le propriétaire économique



-> autorité publique = propriétaire économique -> sur bilan



-> autorité publique \neq propriétaire économique -> hors bilan

III. Eurostat et le CPE

Définition CPE suivant Eurostat

(1)

- Dans la pratique multiples arrangements CPE, néanmoins avec caractéristiques suivantes :
 - Partenaire/ESCO:
 - Investissement initial dans des mesures d'efficacité énergétique
 - Donne une garantie d'économie énergétique
 - Bénéficiaire/Client/Autorité Publique:
 - Paiements périodiques (incluant entretien, pièces détachées, investissements de remplacement, et éventuellement remboursement de l'investissement initial, ...).
 - Très souvent système de
 - pénalités quand l'ESCO n'atteint pas l'économie garantie
 - bonus quand l'ESCO excède l'économie garantie

Définition CPE suivant Eurostat

(2)

Caractéristiques suivant Eurostat (1):

- Classification statistique sectorielle de l'autorité publique (AP)
 - Doit être **dans** le secteur de l'administration publique
- Classification statistique sectorielle du partenaire
 - Doit être **externe** au secteur de l'administration publique:
 - Véhicule à usage spécial/véhicule spécialisé (doit être contrôlé par le partenaire)
 - Pas de VUS : 1) partenaire contrôlé par l'autorité publique 2) partenaire = producteur de marché
- Les types d'actifs
 - Conçus pour améliorer l'efficacité énergétique des infrastructures existantes par la **diminution** de la consommation d'énergie.
 - HVAC, éclairage, isolation,... et aussi **cogénération** (exception) et production d'énergie
 - Production d'énergie: Investissement <50% de l'investissement total

Définition CPE suivant Eurostat

(3)

Caractéristiques suivant Eurostat (2):

- La durée du contrat: **Minimum 8 ans**
- Le champ d'application des services fournis par le partenaire:
 - **Obligation** de maintenance/entretien et remplacement des actifs CPE pour assurer leurs aptitude/capacité d'économie d'énergie permanente
- **CPE ou PPP?**
 - Quand PPP?:
 - Investissement rénovation >50% de la valeur de l'actif après rénovation
 - Rémunération du Partenaire basé sur la disponibilité et/ou sur la demande de l'infrastructure
 - Quand CPE?: même si >50% quand rémunération est basée sur la consommation énergétique et/ou les économies associés
- Les revenus générés en « tiers parti » -> pas de CPE si:
 - Partenaire: revenus tiers (ex. photovoltaïque) > paiements par l'autorité publique
 - Autorité publique: revenus tiers >50% des paiements contractuels au partenaire

IV. Mécanisme d'interprétation du traitement statistique par Eurostat

Mécanisme d'interprétation du traitement statistique

Trois étapes:

- Identification des incidences (« *issues* ») qui influencent le traitement statistique
 - Identification des dispositions de l'arrangement CPE (ainsi que les documents relatés et la loi sous-jacente)
 - Lister suivant leur catégorie d'importance ou influence sur le traitement statistique:
 - SUR BILAN
 - TRÈS ÉLEVÉE
 - ÉLEVÉE
 - MODÉRÉE



Si aucune disposition influence le traitement statistique -> **HORS BILAN**



Si une ou plus dispositions sont catégorisées SUR BILAN -> **SUR BILAN**

Mécanisme d'interprétation du traitement statistique

Trois étapes (2):

- Analyse de l'importance des incidences qui influencent le traitement statistique
 - Analyse du degré de l'impact des dispositions influençant la substance économique du CPE
 - Vérification « bon sens », donc adaptation si nécessaire
 - Pas d'adaptation de TRÈS ÉLEVÉE vers ÉLEVÉE et MODÉRÉE ni vice versa
 - Pas d'adaptation pour les dispositions où l'importance est basée sur un pourcentage ou une proportion
 - Dans des cas extrêmes Eurostat peut ajuster une importance ÉLEVÉE vers SUR BILAN (catégorie TRÈS ÉLEVÉE n'est pas d'application car seulement deux cas et en plus uniquement basés sur proportionnalité).

Mécanisme d'interprétation du traitement statistique

Trois étapes (3):

- Conclure l'évaluation du traitement statistique
 - Forte présomption que le CPE s'enregistre HORS BILAN si:
 - Maximum 1 importance TRÈS ÉLEVÉE, zéro ÉLEVÉE et maximum 2 MODÉRÉE
 - Zéro TRÈS ÉLEVÉE , maximum deux ÉLEVÉE et une MODÉRÉE
 - Zéro TRÈS ÉLEVÉE , maximum une ÉLEVÉE et quatre MODÉRÉE
 - Zéro TRÈS ÉLEVÉE , zéro élevée et maximum sept MODÉRÉE

TRÈS ÉLEVÉE	ÉLEVÉE	MODÉRÉE
≤ 1	0	≤ 2
0	≤ 2	≤ 1
0	≤ 1	≤ 4
0	0	≤ 7

Incidences, dispositions ou provisions SUR BILAN (1)

Les suivantes incidences, dispositions ou provisions engendrent l'enregistrement automatique **SUR BILAN** du CPE:

- **Responsabilité pour construction et/ou installation**
 - Autorité publique (AP) a droit à un bénéfice financier , p.ex. partage des économies des coûts par le biais de la gestion du risque de conception, construction et/ou installation.
- **Standards de maintenance**
 - Manque/insuffisance de standards et conditions de maintenance
 - Manque de système de monitoring et de rapportage de la performance du partenaire par rapport au standards prévus (sanction de la non-performance)
- **Garantie d'économie**
 - Manque de garantie d'économie et s'il y a obligation de paiement pour l'autorité publique et/ou implication de financement par l'autorité publique.
 - Niveau d'économies garanties (Valeur Actuelle Nette) sur la durée du contrat est inférieur à la somme des Paiements Opérationnels et montant subsidiés par l'AP prévus.

Incidences, dispositions ou provisions SUR BILAN (2)

- Niveau d'économies garanties pour chaque période pour laquelle la performance est établie est inférieur aux Paiements Opérationnels prévus.
- En plus, économies garanties doivent refléter des économies de consommation d'énergie:
 1. Économies de coûts relatées à l'énergie (taxes environnementales, production énergie sur site, ...) et
 2. Surplus d'énergie généré sur site < 50% des économies garanties (VAN)
 - Manque de système objectif et robuste de Mesure & Vérification.
 - Manque de mécanisme de test de routine de la performance par rapport à la garantie (moins d'un test par an).
 - Agrégation d'économies de consommation d'énergie actuelles avec économies de coûts non-relatées à l'énergie.
- **Mécanisme de paiement**
 - Débuter Paiements Opérationnels avant date d'achèvement des travaux
 - Coûts répercutés par le Partenaire à l'exception de l'énergie (sauf coûts sans influence sur traitement statistique, p.ex. frais de changement d'autorité publique)

Incidences, dispositions ou provisions SUR BILAN (3)

- Déficit d'économie d'énergie garantie:
 - Manque d'application du principe de proportionnalité aux pénalités applicables suite au déficit d'économie d'énergie.
 - Manque de possibilité pour l'AP de compenser les pénalités (déficit d'économie) avec les paiements Opérationnels futurs
 - Manque de limite de temps de maximum 1 an au report et la compensation du déficit (l'AP n'a donc pas de recours approprié)
 - Manque de responsabilisation du Partenaire pour le déficit d'économie d'énergie résiduel à la fin du contrat
 - Toute limitation de la responsabilité (et donc des pénalités) du Partenaire quant au déficit d'économie d'énergie.

Incidences, dispositions ou provisions SUR BILAN (4)

- Surplus d'économie d'énergie garantie:
 - Limitation du bonus du Partenaire à moins de deux tiers du surplus
 - Paiement du bonus non basé sur la proportionnalité du surplus d'économie d'énergie.
 - Plafonner le bonus de Partenaire à un montant défini
 - Relier la date de fin du contrat CPE à la réalisation d'un certain niveau d'économies d'énergie.
 - Révision à la hausse du niveau d'économie d'énergie si la révision dépasse plus d'un tiers du partage du surplus d'économie d'énergie.

Incidences, dispositions ou provisions SUR BILAN (5)

- Compensation pour résiliation anticipée du CPE:
 - Défaillance du Partenaire, estimation **valeur de marché**
 - Processus de remise d'adjudication: Manque d'inclure l'obligation pour les soumissionnaires de prendre en compte les coûts de remédiation.
 - Pas de processus de remise d'adjudication: La méthodologie d'estimation de valeur de marché, conçu pour refléter l'approche que le marché prendrait pour valoriser le CPE, ne prend pas en considération les coûts de remédiation.
 - Défaillance du partenaire, estimation **basé sur investissement**
 - Estimation basé sur la valeur comptable sans considération des coûts de remédiation
 - Toute estimation qui prend en considération et compense le partenaire pour quelconque élément de profit attendu sur l'investissement
 - Accord préalable sur montant à payer par l'AP

Incidences, dispositions ou provisions SUR BILAN (6)

- Expiration du CPE
 - Dispositions qui lient l'expiration du CPE a un jalon comme niveau d'économies, profit ou revenu atteint
- Arrangements financiers
 - Du financement par l'AP (sous quelconque forme) >50% de l'investissement initial (construction/installation).
 - Limitation de la responsabilité du Partenaire quant au déficit d'économie d'énergie.
 - Le droit de l'AP d'exiger au Partenaire de procéder à un refinancement.
 - Gains de refinancement:
 - Approches tolérés: 1) l'AP à droit à la part de tout gain de refinancement résultant des actions identifiables de l'AP et 2) l'AP à droit à un partage de moins de 30% de tout gain de refinancement (sans évaluation si les gains proviennent des actions de l'AP)
 - Si l'AP a droit à un partage de plus de 30% -> **sur bilan**
 - Toute tentative de combiner 1) et 2) ou autre -> **sur bilan**

Incidences, dispositions ou provisions SUR BILAN (7)

- Factoring/Forfeiting

- Conditions:

1. L'AP doit pouvoir tenir le Partenaire responsable pour la totalité du déficit d'économie
2. L'AP à le droit de compenser les pénalités (déficit d'économie) avec les paiements Opérationnels futurs
3. L'EPC impose une limite dans le temps de maximum 1 an au report et la compensation du déficit d'économie, donc l'AP a un recours approprié.

-> arrangements qui ne remplissent pas les 3 conditions -> **sur bilan**

- Influence de l'AP

- Limitations (quelconques) du profit ou des revenus du Partenaire

Incidences, dispositions ou provisions SUR BILAN (8)

Les incidences, dispositions ou provisions suivantes non-observés en CPE mais bien en PPP:

- **Fonds de maintenance**
 - Etablissement d'un fond de maintenance dans lequel l' AP a le droit d'un bénéfice financier (p.ex. en cas de moins de coûts d'entretien que prévu) par le biais d'un prélèvement partiel ou total des fonds
 - Tout mécanisme par lequel l'AP a le droit au partage des économies de coûts de maintenance générés par le partenaire (moins de coût que prévus)
- **Influence de l'AP**
 - Un droit de l'AP à partager pour 50% ou plus dans le profit du Partenaire (p.ex. via une participation dans le Partenaire)

Incidences, dispositions ou provisions TRÈS ÉLEVÉE, ÉLEVÉE (1)

Les suivantes incidences, dispositions ou provisions ont une importance TRÈS ÉLEVÉE/ ÉLEVÉE:

- Responsabilité pour conception/design
 - Risque (délais, déficiences, coûts, performance) pris par l'AP dans la phase de conception et spécifications
- Achèvement des travaux
 - Manque de critères pour déterminer si construction/installation est complète
 - Achèvement progressif accompagné de début progressif des Paiements Opérationnels sans être proportionnel à la capacité des composants installés/construits d'accomplir indépendamment les économies d'énergie.
 - Travaux mineurs incomplètes (*incomplete snagging works*) qui affectent la performance des actifs sur le plan des économies
- Remboursement par le Partenaire des coûts supportés par l'AP
 - Si pas clairement identifiés et liés à l'implémentation du CPE (p.ex. visites bâtiments)

Incidences, dispositions ou provisions TRÈS ÉLEVÉE, ÉLEVÉE (2)

- **Responsabilité pour maintenance et opération**
 - L'AP prend de la responsabilité dans la maintenance/remplacement des actifs EPC
- **Plan de maintenance**
 - L'approbation du plan de maintenance par l'AP supprime ou réduit la responsabilité du Partenaire quant aux déficiences des actifs CPE et/ou services relatés.
- **Garantie d'économie**
 - Le droit d'approbation des plans de mesure et vérification par l'AP supprime ou réduit la responsabilité du Partenaire pour défaillance dans l'achèvement des économies garanties.
 - Les ajustements routiniers et de non-routiniers ne répondent pas à certaines conditions (limités et bien définis, reflètent pas des changes macro-économiques, pas attribuables au partenaire, non-prévisibles, ne compensent que l'effet de l'événement).

Incidences, dispositions ou provisions TRÈS ÉLEVÉE, ÉLEVÉE (3)

- Événements de compensation, de décharge et de force majeure
 - Si les événements ne répondent pas aux conditions 1) nombre limité et bien définis, 2) reflètent pas des changes macro-économiques, 3) pas attribuables aux actes/omissions du Partenaire, raisonnablement non-prévisibles/mesurables
 - Le calcul de la compensation et/ou décharge:
 - se rapporte à d'autres choses que l'effet de l'événement en question
 - n'excluent pas tout montant récupérable des assurances (sous conditions normales)
- Changements au CPE proposés par l'AP
 - Dispositions de compensation et de décharge au Partenaire qui ne se limitent pas à résoudre les effets du changement du CPE par l'AP.
- Changements du CPE proposés par le Partenaire
 - L'obligation de l'AP de supporter les conséquences financières du changement (autre changement que celui qui est imposé par la loi)
- Assurances
 - Obligation de l'AP de prendre des assurances au bénéfice du Partenaire autres que pour dommages matériels et responsabilité civile.

Incidences, dispositions ou provisions TRÈS ÉLEVÉE, ÉLEVÉE (4)

- L'AP prend ou partage le risque/bénéfice de changement du coût d'assurances, autres que dommages matériels et responsabilité civile, en-dessous d'un plafond (2x le coût prévu) et au-dessus d'un plancher (50% du coût prévu) ou l'AP prend le risque/bénéfice de changement du coût d'assurance attribuable au Partenaire.
- Dispositions qui traitent l'indisponibilité de l'assurance que le Partenaire doit prendre ou qui évaluent la viabilité commercial de l'assurance dans une situation en dehors de disruption du marché d'assurances.
- **Indemnités dues par le Partenaire**
 - Limitations et exclusions des indemnités dues par le Partenaire, si celles s'appliquent à la responsabilité du Partenaire pour des événements prévisibles, qui concernent de la matière en dehors du control et de la gestion de l'AP, et pour lesquels l'AP n'a pas d'autre recours contre le Partenaire.
- **Indemnités dues par l'AP**
 - ...pour des risques autres que des actes et omissions de l'AP ou des tiers sous son contrôle et gestion ou des risques pris par l'AP dont le Guide spécifie ne pas influencer le traitement statistique (p.ex. imprévisibles).

Incidences, dispositions ou provisions TRÈS ÉLEVÉE, ÉLEVÉE (5)

- Résiliation anticipée du CPE par défaillance de l'AP
 - Des éléments déclencheurs de résiliation anticipée causent l'AP à prendre des risques qui influencent le traitement statistique (p.ex. risque macro-économique,...)
- Droits de suspension
 - ...qui ne se limitent pas à accorder à la parti défaillante uniquement allègement en raison de cessation (*relief from termination*)
- Compensation en raison de résiliation anticipée
 - Paiement de compensation annulant toute responsabilité du Partenaire envers l'AP datant d'avant la cessation (p.ex. demande d'indemnité par l'AP déjà existante)
 - Défaillance du Partenaire, estimation valeur de marché: chaque condition qui ne respecte pas les 12 conditions exposées (conditions de repassation de marché, valeur de marché estimée)

Incidences, dispositions ou provisions TRÈS ÉLEVÉE, ÉLEVÉE (6)

- Défaillance du Partenaire, estimation basée sur investissement: si seulement une partie des coûts de remédiation a été prise en considération
- **Expiration du CPE**
 - Manque de tenir le Partenaire responsable à la fin du contrat du risque de non-conformité de l'actif à la condition exigée dans le CPE.
- **Arrangements financiers**
 - Financement par l'AP (sous quelque forme) $>1/3$ et $< 50\%$ de l'investissement initial (construction/installation). **TRÈS ÉLEVÉE**
 - Financement par l'AP (sous quelque forme) $>10\%$ $< 1/3$ de l'investissement initial (construction/installation). **ÉLEVÉE**
 - Ajustement du taux d'intérêt en dehors du processus initial de couverture d'intérêt
 - Des droits pour l'AP de suspendre l'approbation de refinancement par le Partenaire pour des raisons autres que leurs impact adverse sur l'AP ou sur la performance du CPE
 - Le droit du Partenaire de refinancer le projet si le refinancement augmente la responsabilité de l'AP.

Incidences, dispositions ou provisions TRÈS ÉLEVÉE, ÉLEVÉE (7)

Les suivantes incidences, dispositions ou provisions non-observés en CPE mais bien en PPP:

- Fonds de maintenance
 - L'AP fait des contributions dans le fonds de maintenance
- Influence de l'AP
 - Un droit de l'AP à partager pour $>1/3$ et $< 50\%$ dans le profit du Partenaire (p.ex. via participation dans le Partenaire) **TRÈS ÉLEVÉE**
 - Un droit de l'AP à partager pour $>20\%$ et $< 1/3$ dans le profit du Partenaire (p.ex. via participation dans le Partenaire) **ÉLEVÉE**

Conclusions

- Les règles Eurostat ne s'appliquent que sur les arrangements CPE suivant la définition Eurostat.
- Eurostat se base sur la notion de propriétaire économique pour permettre l'enregistrement du CPE sur bilan ou hors bilan.
- Eurostat qualifie le CPE comme SUR BILAN et/ou des dispositions comme d'une importance ÉLEVÉE s'il n'y a pas assez de transfert de risque (trop d'obligation pour l'AP) ou pas assez de transfert de bénéfice/profit vers le Partenaire.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

CONTACT

MIGUEL A. CASAS

SR. PARTNER & OWNER

+32 495 58 13 30

mcasas@energinvest.be

Energinvest

Joseph Coosemansstraat 107

1030 Brussels

Belgium